

DIMANCHE 24 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 23 mai.

L'audience est ouverte à midi et demi.

L'appel nominal, fait par M. le greffier en chef, constate l'absence de M. le duc de Crussol et de M. le comte Rampon.

M. le président : M. le duc de Crussol est présentement incommodé, et M. le comte Rampon est atteint d'une fluxion de poitrine extrêmement grave.

On reprend l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Laporte, vous avez été arrêté dans le clocher de Saint-Nizier; on a tiré de ce clocher; un capitaine et plusieurs soldats ont été tués. Vous avez tenu ensuite rue des Trois-Carreaux un propos extrêmement grave: vous vous êtes vanté d'avoir tué un soldat.

Laporte : Je n'ai jamais passé rue des Trois-Carreaux. Quant à l'église Saint-Nizier, j'y suis entré pour me sauver; c'est le curé qui m'y a fait cacher. Je me suis couché sous des planches comme mort.

M. le président : Quand vous êtes monté dans le clocher, y avait-il déjà quelqu'un ?

Laporte : Il y en avait d'autres, je suis monté après eux.

M. Chegaray : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans vos premiers interrogatoires ?

Laporte : Je l'ai dit partout.

M. Chegaray : Aujourd'hui, le fait ne peut plus se vérifier, parce que le curé est mort.

Laporte : Oui, malheureusement pour moi.

M. Chegaray : Il n'était pas mort lors de l'insurrection.

Laporte : Si M. le curé Martin était là, il dirait qu'il pleurait quand il m'a vu venir. Au surplus, je ne sais ni A ni B de tout cela.

M. le président rappelle à l'accusé Morel les charges qui s'élevaient contre lui, et ses aveux dans les débats d'hier. Il donne une nouvelle lecture de la lettre sans orthographe contenue dans l'acte d'accusation et reconnue par Morel.

M. le président : Quel était le but de cette allocution ?

Morel : C'était pour un banquet auquel assistait M. Garnier-Pagès.

M. Chegaray : L'accusé a déjà donné cette explication dans un interrogatoire que nous allons lire :

D. A la suite de cette liste, on trouve un discours aussi écrit au crayon, et qui devait exciter les membres de la Société des Droits de l'Homme à descendre sur la place publique. — R. Ce discours a été fait et prononcé par moi au banquet Garnier-Pagès. — D. Ainsi, vous excitiez à la révolte ? — R. Quand j'ai vu un député en faire autant, j'ai cru pouvoir le faire.

Cette explication, ajoute M. Chegaray, que vous avez déjà donnée est entièrement inadmissible, car le banquet donné à M. Garnier-Pagès, lors de son passage à Lyon, est des mois d'octobre ou novembre 1835, et le discours dont il s'agit a été nécessairement composé en 1834, puisque le Souvenir sur lequel il est écrit est un almanach portant le calendrier de cette même année 1834.

Morel : M. Garnier-Pagès est venu à Lyon en février 1834, lors de l'affaire des Mutuellistes et de la première interruption des travaux. Le gouvernement n'en a rien su.

M. Chegaray : Vous dites dans cette même allocution « On doit prendre les armes lorsque les ordonnances auront paru. » Ce que vous appelez ordonnances, c'est la loi sur les associations : elle n'a été publiée qu'en avril 1834.

Morel : Cela avait rapport aux Mutuellistes. Je ferai remarquer encore une seconde fois que M. Garnier-Pagès venant des départements, et se rendant à Paris, passa à Lyon, et que le banquet qui lui fut donné fut incognito.

M. le président : Quel était votre but ?

Morel : C'était de me défendre contre les troupes qui nous avaient assaillis, comme c'était le but de tous ceux qui ont pris part à l'insurrection.

Morel, interrogé de nouveau, avoue comme hier avoir distribué un écrit signalé au procès comme provoquant au renversement du gouvernement du Roi.

M. Chegaray : Voici la pièce dont nous parlions tout à l'heure, pièce qui est relative au banquet donné à M. Garnier-Pagès, et qui en fixe la date. C'est une lettre saisie à Paris chez le sieur Billon :

« Dimanche dernier, une voix amie a retenti aux oreilles des républicains de Lyon, et leur a prophétisé l'approche de leur délivrance. Tu sais que, lorsque tu étais ici, le banquet qui devait avoir lieu en l'honneur de M. Garnier-Pagès n'avait pu avoir lieu. Dans ce moment, les mouchards ont été dupés, et dimanche dernier, plus de quatre cents républicains, parmi lesquels je figurais, se sont réunis à Vaise, par mot d'ordre donné secrètement, pour tenir le banquet à la tête duquel était digne de figurer l'illustre Garnier-Pagès, qui nous a adressé un discours plein des sentimens les plus patriotiques. Il a enflammé tous les esprits d'un noble enthousiasme, et, au bruit des plus vifs applaudissemens, il nous a exhortés à saluer la liberté qui ne saurait différer de nous sourire. C'est aux braves Parisiens de donner le signal, et la seconde capitale volera sur ses pas, et peut-être elle a montré qu'elle n'en était pas indigne. »

« Tu voudras bien ne guère tarder de me faire une longue réponse, dans laquelle tu me feras le plaisir de me faire connaître quelles sont les pensées des nobles Parisiens. Crois-tu que nous ayons encore long-temps à souffrir ? les esprits se disposent-ils à un coup d'éclat ? »

« Tous tes amis, et spécialement Barbier, te font bien des complimens ; quant à moi, je te salue, et suis pour la vie, ton frère,

» Philibert BILLON, citoyen. »

Cette lettre, ajoute M. Chegaray, est datée du 30 novembre 1834. Elle détermine la date du banquet et prouve la fausseté

de l'allégation de Morel, qui a prétendu que le banquet avait eu lieu quelque temps avant l'insurrection.

Morel : Je demande, Monsieur le président, que vous fassiez dire à M. l'avocat-général dans quel endroit le banquet a eu lieu.

M. Chegaray : Il a eu lieu à Vaise.

M. Crivelli : En l'absence du défenseur de l'accusé, je prie la Cour de remarquer l'ingénuité de Morel; il avoue tout; c'est une raison pour qu'on ajoute foi à ce qu'il déclare dans son intérêt.

M. le président : Le défenseur sera admis à faire valoir ce motif; la Cour appréciera la franchise des aveux de l'accusé.

M. Crivelli : Je prie les membres de la Cour de retenir dans leur souvenir la loyale défense de Morel, et de l'apprécier dans leur conscience.

Après une courte discussion, relative à l'accusé Laporte et qui a trait à un propos qu'aurait tenu celui-ci, et qu'il dénie, M. le président passe à l'interrogatoire de Bille, ouvrier bijoutier, né à Lyon, âgé de 27 ans.

M. le président : Bille, vous êtes accusé d'avoir, le jeudi 10 et le vendredi 11, tiré sur la troupe de nombreux coups de fusil dans les rues Saint-Bonaventure, Grolée, et sur le quai Bon-Rencontre. Qu'avez-vous à dire ?

Bille : J'ai à dire que c'est faux.

M. le président : Il y a des témoignages contre vous. Qu'avez-vous fait pendant les journées du 10 et du 11 ?

Bille : Je n'ai pas bougé de chez ma bourgeoisie, M^{me} veuve Ange.

M. le président : Vous étiez deux frères ? — R. Nous étions trois. — D. Vous êtes signalés par le bruit public comme vous étant distingués par votre acharnement. — R. Oui, par de fausses déclarations. — D. Votre frère était surnommé l'Algérien ? — R. Je ne l'ai jamais entendu appeler ainsi. — D. Faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Non, Monsieur. — D. Faisiez-vous partie de la Société des Mutuellistes ? — R. Non; je ne suis pas de l'état. J'y ai travaillé, mais je n'en suis plus depuis long-temps.

M. le président : Deux témoins déclarent vous avoir vus, vous et votre frère, avec des fusils à la main.

Lecture est donnée de la déposition de M^{me} Ange, qui déclare que sur dix-sept ouvriers qu'elle occupe (elle est bijoutière en faux), neuf abandonnèrent les travaux. Bille est de ce nombre. Il ne reparut qu'après l'insurrection.

Bille nie ce fait.

On passe à l'audition des témoins sur les faits relatifs à cet accusé.

Jacquet (Antoine-François-Auguste), agent de police à Lyon, dépose : « Pendant la journée du 9 avril, je n'ai pas vu les frères Bille, mais je les ai vus le jeudi 10. L'un était coiffé d'un bonnet de police, l'autre d'un bonnet à bandes noires; ils étaient armés de fusils de calibre. Dans l'après-dîner, ils ont fait un feu continu, le long de la rue Grolée, contre la batterie de l'hôpital. Ils ont été du côté des Cordeliers, sont revenus sur le soir, et ont recommencé à tirer. Bille cadet a attaché une corde à une porte, et l'a traînée pour faire une barricade. Bille, l'Algérien, tenait un fusil, et disait à un sapeur : « Poltron, présente-toi donc dans la rue comme moi; vois si j'ai peur. »

« Le samedi qui était le dernier jour, Bille l'Algérien, était posté au coin de la rue Gaudinière et faisait feu sur les soldats placés de l'autre côté du pont Lafayette. Je leur dis : « Vous nous ferez incendier, finissez donc. Les balles tombaient dessus comme la grêle et ils ne voulaient pas finir. Enfin ils ont disparu et je ne les ai pas revus. »

M. Benoit donne lecture des dépositions écrites de Jacquet, et fait ressortir le silence de ces premières dépositions sur les faits graves que pour la première fois le témoin vient de révéler à l'audience. Il fait observer que ce témoin est le principal agent de police du cabinet du préfet. « J'ignore, dit-il, quelle a été son intention en faisant la première déposition; mais je comprends quelle est son intention en faisant la seconde. »

M. Chegaray soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les premières dépositions et la déposition actuelle.

M. Bille, autre témoin, âgé de 46 ans, dépose avoir vu passer les frères Bille avec des fusils. Il ne peut se rappeler quel jour; il sait qu'il y avait une différence entre la coiffure des deux frères; mais il ne peut rien préciser à cet égard. Il déclare reconnaître l'accusé Pierre Bille.

M. le président fait appeler Janin, témoin à décharge, assigné à la demande de l'accusé.

Janin déclare avoir vu passer Bille dans la rue Godinière le vendredi. Il était au milieu d'une foule; il n'était pas armé. Le témoin ne se rappelle pas quelle était sa coiffure; s'il portait une casquette ou un chapeau.

Bacans, mécanicien, autre témoin à décharge : Je ne me rappelle pas si c'était le vendredi ou le samedi que j'ai vu Bille. Il était sans armes. J'ai été contre-maître dans deux maisons où il était occupé. Je dois rendre témoignage de sa probité. Je dois dire que son père est un ancien serviteur de l'Empire; c'est un brave qui a fait les campagnes d'Égypte et d'Italie. Ses fils aussi sont très honnêtes.

M. Chegaray : La Cour remarquera que de cette déposition, comme de la précédente, il résulte que l'accusé Bille n'a pas dit la vérité en prétendant qu'il est constamment resté chez M^{me} Ange.M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ? Cette observation est grave. Voilà deux témoins à décharge qui déclarent vous avoir vu dans la ville, tandis que vous prétendez n'être pas sorti de chez M^{me} Ange.

Bille : Ils se sont trompés. Ils peuvent m'avoir vu plus tard.

On passe à l'interrogatoire de Boyet (Stienne), âgé de 24 ans, cordonnier à Lyon.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'insurrection, armé d'un fusil et d'une cuirasse.

Boyet : J'ai fait à M. le comte Portalis l'aveu de ce qui s'était passé; j'ai avoué la vérité, et je m'en tiens à la déclaration que j'ai faite.

Il résulte de cette déclaration que l'accusé avait d'abord nié

avoir pris aucune part à l'insurrection, parce qu'il était à cette époque sous une impression de terreur; s'il a persisté plus tard dans le même système, c'est qu'il y a été engagé par ses co-accusés; maintenant il déclare que, s'étant rendu le jeudi soir pour voir ce qui se passait, il fut retenu par les insurgés qui lui firent boire de l'eau-de-vie et le menèrent derrière une barricade. Il ne sait plus alors ce qu'il a fait, parce qu'on lui faisait de larges distributions d'eau-de-vie, il se rappelle seulement qu'on lui mit sur le dos une cuirasse; qu'il a essayé, sans être atteint, le feu des soldats au pont Lafayette; il revint alors, et il pense que son fusil peut avoir été déchargé par quelque insurgé.

M. le président : Persistez-vous dans cette déclaration ?

Boyet : Oui.

Les sieurs Giraud et Rouzières, témoins, déposent des faits imputés à Boyet, qui persiste dans ses aveux. On lui montre la cuirasse rouillée qui est dans les pièces à conviction; il la reconnaît pour celle qu'il a portée.

M. le président à l'accusé : Qui vous a donné cette cuirasse ?

L'accusé : On me l'a donnée au milieu de la place des Cordeliers. — D. Qui vous l'a remise ? — R. Ce sont plusieurs individus que je ne connaissais pas. Ils m'en ont mis sur le dos. — D. Vous ont-ils forcé ? — R. Je n'ai pas fait attention. Je me suis laissé faire. J'étais ivre, j'avais bu beaucoup d'eau-de-vie avec de la poudre, et alors....

M. Chegaray : Qui vous l'a mise sur le dos ? — R. C'est dans une barricade, mais qui je n'en sais rien.

M. le président : Accusé Louis Chatagnier, levez-vous; vous avez fait partie d'une bande de rebelles, on vous a vu dans une barricade, tirant sur les soldats.

Chatagnier, âgé de 39 ans, cordonnier : Mais cela est faux, celui qui m'a accusé ne l'a fait que pour détruire ce de quoi on l'accusait. Il était comme moi arrêté dans l'église des Cordeliers. Il a profité de mon nom. Le commissaire lui a dit : « Connaissez-vous un tel ? Connaissez-vous Chatagnier ? » Je voudrais bien savoir un peu où il a vu que j'étais, un tambour en tête, à la tête des insurgés. Je voudrais bien savoir s'il a vu que je boiterais, ce qu'il n'a pas désigné. C'est-là qu'on verra sa fausseté. Je voudrais bien savoir....

M. le président : Que faisiez-vous quand on vous a arrêté ? Où étiez-vous ?

M. Chatagnier : C'est bien simple : j'ai déclaré que j'avais été sur la place, je suis à soixante pas de la place.

M. Chegaray donne lecture des procès-verbaux, desquels il résulte que Chatagnier a été arrêté en flagrant délit par deux voltigeurs. Il était porteur d'une giberne, et la poche de son gilet contenait de la poudre.

Saurier (Antoine), âgé de 49 ans, ouvrier boutonier au moment de l'insurrection, aujourd'hui fusilier au 62^e régiment, à Marseille, dépose : « J'ai vu l'accusé Chatagnier, rue Buisson et au pont Lafayette. Il est sorti plusieurs fois de la barricade pour aller du côté de Saint-Nizier. »

M. le président : Avait-il un grade parmi les insurgés ?

Saurier : Dam ! il avait un tout petit grade, comme censé qui dirait caporal. Comme je peux me le rappeler, en fait de grade, qu'il avait un fusil et une baïonnette. — D. L'avez-vous vu tirer ? — R. Deux ou trois fois. — D. L'avez-vous vu commander ? — R. Je ne m'approchais pas assez pour entendre, mais je pouvais juger par les gestes qu'il faisait un peu lointains; il m'a semblé qu'il commandait. Comme je n'avais pas d'armes, je ne pouvais m'approcher.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous pris part à l'insurrection ?

Saurier : Non pas. Mais rue Cornette, on m'a dit : « Citoyen ! il faut travailler à la barricade. J'étais parmi les insurgés, j'ai aidé. Si je n'avais pas aidé, j'aurais eu quelques outrages. — D. Vous a-t-on donné des vivres ? — R. Oui, Monsieur. — D. Qui les fournissait ? — R. On faisait des quêtes. — D. Qui faisait ces quêtes ? — R. Je ne les connais pas par leurs noms. — D. Vous n'avez pas entendu prononcer le nom des chefs ? — R. Je ne puis dire les noms; je ne sais pas... J'ai entendu parler de M. Lagrange. — D. Comment qu'était-on ? comment demandait-on des vivres ? Employait-on la force ? — R. Oh ! non, Monsieur, c'était pas par la force, c'était par bonne volonté. Les uns donnaient de l'argent. On ne taxait pas : quarante sous, trois francs, six francs. Les autres donnaient des vivres. J'ai vu un traiteur qui a donné des vivres et du vin.

Touvenan, témoin à décharge, dit qu'il n'a pas vu que Chatagnier, avec lequel il a été arrêté, eût une giberne. « Nous avons été arrêtés, dit-il, près de l'auberge du Cheval-Blanc, sur la place des Cordeliers, en jouant aux cartes. »

M. le procureur-général : C'était un joli moment pour jouer aux cartes !

Touvenan : Nous avons entré dans la première maison venue pour nous mettre à couvert des balles qui venaient de côté et d'autre sur la place.

M. le président, au témoin : Quel rôle avez-vous joué pendant l'action ?

Touvenan : Nous ne pouvions pas jouer de rôle, nous ne sommes pas des acteurs.

M. le président : Vous pouviez vous battre.

Touvenan : Nous étions là tout comme les autres; nous allions chercher de l'ouvrage.

Le sieur Meritens (Louis-Napoléon), fourrier au 15^e léger : Je fus envoyé par mon capitaine avec une demi-section pour voir ce qui se passait dans la rue Mercière. J'y trouvai des insurgés qui firent feu. Je dis à mes hommes : « Du courage ! il faut repousser la force par la force ! » Ils me répondirent : « Fourrier, nous ferons ce que vous voudrez. » Arrivés près de la barricade, on me blessa deux hommes. Je fis arrêter le reste de ma troupe, et je dis : « Je vais sur les quais; je ferai venir une pièce de canon, et nous tâcherons d'avoir le dessus. » La pièce de canon fut amenée, et on tira cinq coups de canon dans la rue. Les insurgés s'étaient retirés dans une maison; je me portai seul à la barricade, et je la défis; il y avait des individus qui tiraient sur moi, et parmi eux se trouvait Chatagnier.

« Pendant trois jours je restai dans la rue à me défendre comme mes camarades. Le quatrième jour, l'aide-de-camp du

général Bucher vint près de moi et me dit : « Vous savez dans quelle maison les insurgés se sont retranchés. — Je le sais, lui répondis-je, mais pour y arriver, il faut traverser une barricade. — C'est égal, allons. » J'y fus; arrivé près de la barricade, trois coups de fusil furent tirés, je persiste croyant que j'étais suivi. Je reçus huit balles dans ma capote, une dans mon schako et une dans mon pantalon. Je fus obligé de me retirer dans une encoignure auprès d'une petite porte; là j'attendais le sort, lorsque deux compagnies, une du 6^e et une du 28^e, arrivèrent. C'est alors que la lutte s'engagea plus fort. J'entrai dans l'église; lorsque je revins, je rencontrai le général, auquel je racontai ce qui s'était passé. Le général me dit d'aller à ma compagnie. Retournant vers l'église avec le procureur du Roi, je passai auprès de Chatagnier qui était entre deux fusiliers; je leur dis : « Vous avez fait une bonne prise, il m'a tiré dessus, gardez-le bien. — Beau dommage, dit celui-là. » Je ne répondis pas, parce que j'étais pressé. Arrivés près de l'église, les deux hommes conduisirent Chatagnier auprès du procureur du Roi qui saisit sur lui trois cartouches; il dit qu'il les avait trouvées sur la place.

Le témoin ajoute qu'il fut quelque temps à reconnaître Chatagnier, lorsqu'on le confronta avec lui parce que celui-ci avait coupé sa longue barbe depuis son arrestation. Il le reconnaît positivement aujourd'hui et affirme que Chatagnier a tiré plusieurs fois sur lui depuis la rue Mercière jusqu'à la place des Cordeliers. Il reconnaît la giberne qui est parmi les pièces à conviction pour celle dont Chatagnier était porteur.

Chatagnier nie positivement tous ces faits.
M^e Ménétrier fait observer qu'il résulte des procès-verbaux dressés, que ce n'est pas le fourrier Méritens, mais deux voltigeurs du 15^e qui ont arrêté l'accusé. Ces deux soldats ne sont pas cités comme témoins.

Chatagnier reproche au témoin de déposer des faits qui ne sont pas à sa connaissance. « On voit bien ce que vous voulez, dit-il, en élevant la voix; vous voulez avoir la croix; c'est pourquoi vous dites tant de mensonges. »

M. le président : Accusé, n'insultez pas le témoin.
M. Chegaray : Si l'accusé recommence, nous prendrons des conclusions contre lui.

Chatagnier : Pardonnez-moi, M. le président, si je me suis emporté.

Le témoin persiste dans sa déposition.
M. Chegaray explique comment a pu avoir lieu l'omission signalée par M^e Ménétrier. Il n'a pas toujours été possible de retrouver les témoins. Au surplus, trois témoins sont produits contre Chatagnier; ils déposent à son égard de visu et s'accordent à dire que Chatagnier a fait feu.

A trois heures et demie, l'audience est suspendue pour une demi-heure; elle est reprise à quatre heures.

M. le président interroge l'accusé Julien (Auguste), doreur sur bois, âgé de 29 ans, né à Bar-sur-Aube.

D. Vous êtes accusé d'avoir fait feu de vos croisées, rue Ferandière, n^o 12, sur les soldats, pendant les journées des 10, 11 et 12 avril. — R. Cela est faux. Il est venu trois individus chez moi; deux étaient armés; ils se sont emparés de la croisée du milieu de mon appartement, et ils ont fait feu pendant deux heures. Comme on menaçait de faire sauter la maison, je les ai suppliés de s'en aller, et ils se sont en allés. Voilà tout. Pour quant à moi, je n'ai pas fait feu.

Bert et Morelon, témoins à charge, déclarent avoir oui dire plusieurs fois, pendant le combat, que Julien faisait feu de sa croisée sur les soldats. Ils ne l'ont pas vu. « Je n'ai pas vu tirer Julien, dit celui-ci; c'était une rumeur dans la rue. J'ai été avec Madame mon épouse chez M. Biollay, marchand de vin. Je me suis mis au fond de l'allée, où nous sommes restés tout le temps de l'affaire. »

Barillet (Pierre), doreur sur bois : J'ai vu Julien tirer le jeudi, le vendredi et le samedi. Il n'était pas seul chez lui; ils étaient trois.

M. le président : Quelqu'un lui a-t-il fait des reproches à raison de ce qu'il faisait ?

M. Barillet : Moi-même, Monsieur, plusieurs fois.

M. le président : Qu'a-t-il répondu ?

M. Barillet : Il a répondu qu'il était maître chez lui.
Julien persiste dans ses dénégations. Il soutient que les trois insurgés qui s'étaient introduits chez lui n'y sont restés que deux heures. Il taxe Barillet de mensonge, et attribue son animosité à une rivalité de métier. « Je croyais, dit-il, qu'il était un galant homme et non pas un délateur. »

M. Barillet : Je ne suis pas un délateur; je dis la vérité, et à cette occasion, je dirai à la Cour que j'ai été insulté, menacé; on m'a appelé dénonciateur; on a même apposé une affiche qui a été remise entre les mains de M. le procureur du Roi de Lyon. A la fin de cette affiche, il y a : *La mort s'en suivra*. Je tiendrai beaucoup à ce que tous ces bruits finissent de la part de Julien, car je ne puis croire qu'ils viennent d'autre part. J'ai été insulté par M^e Julien, qui m'a appelé brigand; voleur, dénonciateur.

Julien : Je l'ignore, j'étais arrêté.

M. Chegaray : Il n'est que trop vrai que des menaces ont été faites aux témoins appelés devant la Cour et qui viennent déposer sur la foi du serment des faits à leur connaissance. Il n'est aucune manœuvre qui n'ait été employée, je ne dis pas par les accusés, mais par d'imprudens amis, pour intimider les témoins. La Cour a connaissance, au moins par le bruit public, du crime épouvantable tenté contre un des témoins les plus honorables cités dans cette affaire à la requête du ministère public.

« Nous ne voulons pas, Messieurs, entretenir la Cour, à propos de cet incident, de tous les faits de ce genre dont nous avons recueilli la preuve; il nous suffira de dire que déjà plusieurs monuments judiciaires, notamment un arrêt de la Cour royale de Lyon, ont constaté que des outrages et des menaces ont été faits au nom des accusés, et principalement par des inculpés déjà mis en liberté par arrêt de la Cour. »

M. le président : Témoin, vous avez rempli votre devoir, vous avez déposé sous la foi du serment, vous êtes sous la protection de la justice.

M. Chegaray : La Cour comprendra quel courage et quelle fermeté il faut au témoin pour déposer sans crainte, en présence de pareilles menaces et de pareils outrages.

M^e Ménétrier : Le témoin Bert, qui demeure dans la même maison, vous a dit qu'il n'avait rien vu. Comment admettre que M. Barillet se serait mis trois jours durant à sa fenêtre, pour essayer le feu à bout portant, puisque la rue n'a que dix pieds de large, à moins que l'on ne suppose que le témoin n'ait l'art de charmer les balles ?

Une discussion s'engage entre l'accusé Julien et M. Chegaray relativement au certificat qu'il a produit. « On voit sur ce certificat, dit M. le substitut, la signature du sieur Gros, et celui-ci a déclaré qu'il n'avait pas signé et qu'on avait cherché à imiter sa signature. »

M^e Ménétrier fait observer que le sieur Gros, qui a signé ce certificat, est un ouvrier en soie, tandis que celui qui a refusé la signature est un marchand de farine.

M. Chegaray : Vous avez néanmoins sollicité la signature du sieur Gros, marchand de farine.

M^e Ménétrier : Il est possible que nous l'ayons sollicitée, mais nous ne l'avons pas fabriquée. Le sieur Gros, qui a signé, est un ouvrier en soie dont la qualité se trouve en toutes lettres, de la même plume et de la même encre.

Deux témoins à décharge déclarent avoir toujours vu Julien sans armes sur le pas de la porte.

M. Chegaray : Toutes ces dépositions ne détruisent pas les précédentes, d'où il résulte qu'on a vu deux ou trois jours faire feu de chez l'accusé. Comme les autres dépositions, celle-ci ne porte que sur des faits négatifs.

Laroche et Charpin, autres témoins à décharge, font des dépositions qui ne sont que la reproduction de celles qui ont précédé.

M. Chegaray : Tous les témoins que vous venez d'entendre sont signataires d'un certificat donné par eux à l'accusé Julien; ils sont par là en quelque sorte liés. En procédure criminelle, cette circonstance a moins d'importance; en procédure civile, les témoins seraient reprochables. Qu'on me permette ici, pour répondre à une accusation injuste, de faire remarquer que lorsque l'accusation n'avait que trois témoins à charge, nous avons consenti, sur la demande de l'accusé, à appeler un nombre double.

M. le président, à l'accusé Mercier, âgé de 20 ans, fabricant de peignes, né à Lyon : Accusé Mercier, vous êtes prévenu d'avoir pris une part active à l'insurrection de Lyon, en tirant plusieurs coups de feu sur la troupe de ligne.

Mercier : Je n'ai jamais pris part à l'insurrection d'avril.

M. le président : Cependant il y a un témoin qui déclare formellement vous avoir vu charger votre fusil dans sa propre allée et faire feu. — R. C'est faux; j'avais l'habitude d'aller dans le cabaret de Barrot; en y allant le mercredi, j'ai été obligé, pour entrer chez lui, de traverser une allée qui était remplie d'insurgés. On a cru que j'avais une arme, quoique je n'en aie pas manié pendant tout le temps de l'insurrection.

M. le président, à l'accusé Gayet, âgé de 27 ans, garçon boulanger : Accusé Gayet, qu'avez-vous à dire? vous êtes dans le même cas que le précédent accusé.

Gayet : C'est faux !

M. le président : Vous n'avez pas d'autres justifications à donner? Que faisiez-vous pendant le temps de l'insurrection ?

Gayet : J'avais été voir le procès des mutuellistes.

M. Chegaray : Convenez-vous d'avoir porté un fusil? — R. Oui. — D. Pourquoi aviez-vous un fusil? — R. C'était dans l'intention d'éviter tout soupçon; ne voulant pas travailler aux barricades, j'ai accepté un fusil de peur de passer pour un mouchard.

On passe à l'audition des témoins communs aux accusés Mercier et Gayet.

Granger, marchand de vin à Lyon : J'ai vu Mercier et Gayet, que je connais comme de mauvais sujets, faire feu continuellement pendant l'insurrection; le mercredi, Gayet vint demander du pain, et comme je ne voulais pas recevoir son argent, il me dit : « Au reste, nous touchons au moment; » il semblait vouloir dire qu'il s'agissait du pillage.

M. Chegaray : Quelle réputation ont les accusés? — R. Celle de ne pas être de fameux monde. (On rit.) Ils n'ont pas une fière réputation.

Gayet et Mercier : Meilleure que la vôtre.

M. Chegaray : Gayet n'a-t-il pas dit quelque temps avant l'insurrection : « Le temps viendra bientôt que je pourrai me laver les mains dans le sang des chrétiens. » — R. Oui, Monsieur.

M. Chegaray, à Gayet : Vous parlez de la réputation du témoin; n'avez-vous pas été traduit plusieurs fois en justice ?

Gayet : Oui Monsieur, trois fois.

M. Chegaray : Trois fois ?

Gayet : Six fois; mais j'ai été acquitté trois fois; je n'ai été condamné qu'à six jours, quinze jours et un mois. C'était pour des raisons avec les inspecteurs. Ils me tapaient et moi je les tapais pour me défendre.

M^e Bousquet : Il est bien étonnant que, dans un procès où il s'agit d'une peine capitale, on vienne rappeler de petits procès correctionnels.

M. Chegaray : Je n'en aurais pas parlé si Gayet ne s'était pas récrié.

M^e Barillon, avocat de Gayet : Je demanderai au témoin quelle est la profession de sa femme.

Granger garde le silence.

M. Chegaray : La profession de sa femme ne fait rien à l'affaire.

M^e Barillon : Je vous demande pardon : c'est là une considération qui n'est pas sans importance et qui peut donner la mesure de la confiance qu'on doit accorder à un pareil témoignage.

Mercier, avec vivacité : Il n'a jamais été marchand de vin; il a toujours tenu des maisons de filles.

Adèle Lafaye, âgée de 50 ans, lingère à Lyon : J'ai vu les deux accusés avec un fusil pour eux deux; je ne les ai pas vu tirer, mais je le leur ai entendu dire.

M. Chegaray : N'avez-vous pas remarqué quelque chose sur la figure de Gayet? — R. Il avait une écorchure, et il disait qu'il se l'était faite en tirant.

M^e Barillon : Le témoin habite la maison de Granger. Granger dit avoir vu les accusés tirer. Le témoin déclare qu'il ne les a pas vus tirer. La Cour appréciera cette contradiction.

Barillet, témoin déjà entendu, a vu Mercier faire feu plusieurs fois d'une maison voisine de la sienne.

M^e Bousquet : Il paraît que le témoin voit beaucoup, il a vu cependant Mercier tout seul, tandis qu'il est constant qu'il n'a pas quitté Gayet.

M. Chegaray : Ceci est une équivoque : Mercier et Gayet rentraient ensemble coucher chez Granger, mais ils pouvaient être vu séparément dans la journée.

Bert, témoin déjà entendu, déclare avoir vu Mercier et Gayet tirer sur les troupes.

Méritens, témoin déjà entendu, déclare avoir vu Mercier réfugié dans une allée, rue Mercière, qui mettait son chapeau au bout d'un sabre pour exciter les soldats à tirer dessus.

Mercier : Le témoin ne m'a pas reconnu d'abord.

Méritens : Je l'ai reconnu à la voix. Je me suis approché tout près de lui avec mon fusil, et voyant qu'il n'avait qu'un sabre, je lui ai dit : « Je vais mettre mon fusil par terre; viens donc si tu as du cœur. J'ai un sabre et tu en as un, nous nous arrangerons. » Il n'a jamais voulu. Il n'était brave que caché.

Mercier : C'est une histoire que cela. Il fait le brave, quand il n'y a pas de danger; c'est comme cela.

Chartain, Marceau, Labbaye et Tempère, soldats, confirment la déposition de Méritens, quant au manège employé par Mercier pour engager les soldats à tirer et leur faire ainsi user leurs munitions.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à mardi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

PRÉSIDENCE DE M. LEMINHY. — Audiences des 15 et 16 mai.

AFFAIRE CORVOISIER. — FRATRICIDE.

Un de ces grands crimes, comme n'en présententheureusement qu'à des intervalles rares les annales de la justice, pour l'honneur de l'humanité, a été soumis à l'appréciation du jury dans ces deux jours d'audience, et a jeté l'horreur et l'indignation dans l'âme du nombre d'auditeurs que cette affaire avait attiré. Il s'agissait d'un fratricide, commis avec une si longue préméditation, caché pendant trois mois d'un voile si épais et si mystérieux, et accompagné de circonstances si épouvantables, qu'il faut bien connaître le caractère de férocité de certaines organisations humaines, l'ignorance qui enveloppe quelques contrées de notre province, l'esprit de ruse et de persévérance des habitans de nos campagnes, pour s'en faire une idée et croire à sa réalité.

Joseph Corvoisier, laboureur, habitait seul, quoiqu'avec deux enfans, le hameau de la Gommerais, commune de la Chapelle-Bouexic. Il passait dans le canton pour être dur, violent, adonné à l'ivrognerie. Il y a sept ou huit ans que son frère Anne, qui habitait aussi une petite maison peu éloignée de la sienne, disparut tout-à-coup sans qu'on ait pu savoir encore ce qu'il est devenu. Joseph répandit le bruit d'abord que son frère s'était pendu, puis qu'il s'était noyé dans la rivière de Guer. Il fut bientôt reconnu que la première rumeur était entièrement contournée; quant à la seconde, il s'était bien noyé un homme dans la rivière de Guer, mais c'était un marchand de pores, et non pas Anne Corvoisier. Quoi qu'il en soit, Joseph Corvoisier, auteur de ces bruits, s'empressa d'entrer en possession des biens de son frère, et les vendit à Joseph Lemoine, au détriment de son autre frère, Jean Corvoisier et de ses sœurs, héritiers comme lui.

C'est à l'occasion de cette vente que s'élevèrent de vives contestations entre les deux frères. Jean, à diverses époques, réclama sa part dans le prix, et menaçait d'attaquer l'acquéreur. Joseph prétendait qu'il ne devait rien à son frère ni à ses sœurs, plus favorisés que lui dans le partage des biens de leur père. De là des scènes violentes. Un jour que les deux frères buvaient ensemble, il y a plus d'un an, Joseph mit dans son mouchoir une pierre grosse comme une écuelle, suivant l'expression d'un témoin, pour en frapper Jean. Une autre fois, s'armant d'une cruche, il dit que « son frère ne mourrait jamais que de ses deux bras, et qu'il le saignerait plutôt avec un couteau. » Enfin plus tard : « Si ce grand traîne-diable (surnom qu'il lui donnait) remet le pied chez moi, je lui ferai sauter la cervelle à dix pieds de haut avec une tranche. »

Le 19, Jean passe à la Gommerais et dit qu'il se rend à Rennes pour consulter. Joseph, qui en est instruit, court après lui, comme un chien enragé, dit un témoin, et le rejoint. Dans la journée, on les vit au cabaret du pont de Lassy, buvant amicalement ensemble. Le ton et les manières de Joseph avaient entièrement changé, il sollicita son frère, le détournait de plaider, et finit par l'engager à venir passer la nuit chez lui à la Gommerais. Vers les quatre heures, deux témoins voient les deux frères chez Joseph; ils étaient à table, Jean montra ses titres à l'un d'eux, et dit qu'il ne s'en servirait, en tous cas, que contre Lemoine. Il voulait marier son frère à la sœur de sa fiancée. Il faisait nuit quand on les quitta. Depuis ce moment, comme Anne son frère, Jean Corvoisier ne reparut plus.

On fit des perquisitions au domicile de l'accusé. Elles furent infructueuses jusqu'au 13 mars de cette année, époque où le brigadier de gendarmerie de Maure, sondant un carré de choux dans le jardin avec la baguette de sa carabine, remarqua une grande altération dans les traits du prévenu. Néanmoins, Joseph lui déclarant que ce carré était à sa sœur, il ne poussa pas plus loin ses recherches. Deux jours après, des ouvriers travaillant à quelque distance d'un vieux four appartenant à Joseph Corvoisier, et situé dans les environs de sa demeure, furent frappés de la mauvaise odeur que le vent leur apportait de ce côté. Ils s'approchèrent du four, s'assurant que l'odeur allait en augmentant, grimperent sur la faite où était le foyer d'infestation, et là trouvèrent dans une cavité extérieure, sous des pierres et de la terre recouvrant des lambeaux de toile et des vêtemens de laine, un cadavre coupé en six morceaux. La gendarmerie fut prévenue; la justice arrive : Joseph avoue. Amené près du four, il s'écrie : « Est-il encore là le b... ? En tous cas, il est encore mieux là que dans mon ventre. » Et il mange paisiblement sa galette pendant l'exhumation; et il ne témoigne d'autre regret que de n'en avoir pas fait autant à sa fille et à ses deux sœurs, qui n'ont su que le tracasser et lui faire manger tout son bien.

Vérification faite du cadavre de Jean Corvoisier par des hommes de l'art, on reconnut à la tête une large blessure faite par un instrument contondant, et dans le flanc trois côtes enfoncées.

Joseph raconte que dans la soirée du 19 décembre, la suite d'une altercation, son frère lui porta un coup de bâton; qu'au moment où il se disposait à lui en donner un second, lui, Joseph, se saisit d'une tranche, et lui porta un coup à la tête, qui l'étendit raide mort. Il explique les fractures du flanc, par un coup de pied qu'il lui aurait encore donné à terre. Il a gardé son frère mort dans sa maison, renfermé dans un bahu, pendant toute la journée du 20 décembre. Au retour de la nuit, il mit le corps dans un sac et l'enterra dans son jardin. Il planta des choux par-dessus, mais ils n'y poussaient pas bien.

devait donc faire le capitaine Mouchot? Obéir d'abord, et puis, s'il s'y croyait fondé, réclamer auprès de qui de droit. Certes, s'il eût suivi cette marche, il eût bientôt compris tout ce qu'un refus isolé avait de peu raisonnable, en présence d'ailleurs des bonnes dispositions de la légion tout entière.

« Qu'a-t-il fait, au contraire? Il a désobéi: il a fait plus; il a provoqué la désobéissance en abusant de son autorité pour paralyser le service de sa compagnie, et cela, en délibérant contre le vœu formel de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars, sur les motifs sur lesquels reposent les ordres qu'il avait reçus.

« Dans ces circonstances, nous requérons que M. le capitaine Mouchot soit condamné comme s'étant à la fois rendu coupable de refus de service et d'insubordination, à la peine de prison portée par les articles 84 et 87 de la loi. »

M^e Dupont, avocat, prend la parole. Après avoir fait observer que les circonstances donnent à cette affaire une gravité toute particulière, il annonce qu'il se propose de démontrer 1^o que la garde nationale n'est pas soumise à une obéissance passive; 2^o que tout citoyen armé a le droit de refuser d'obéir quand l'ordre est irrégulier en la forme; 3^o que c'est surtout un droit, mais même un devoir de refuser d'obéir quand l'ordre donné est inconstitutionnel.

« Serait-ce un devoir pour vous d'obéir, dit le défenseur, si par exemple on vous donnait l'ordre d'attaquer la royauté, ou de chasser de leurs sièges MM. de la pairie ou de la Chambre des communes? Vous ne le penseriez pas sans doute, Messieurs. Reconnaissez donc que l'obéissance a des limites, et que l'art. 78 ne prescrit qu'une obéissance soumise au droit d'examen de chaque citoyen. »

M^e Dupont s'attache ensuite à prouver que l'ordre donné ne l'a pas été régulièrement; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi, le service commandé à la garde nationale devait être précédé non-seulement d'une réquisition écrite de l'autorité civile, mais aussi de la communication de cette réquisition à la tête de la troupe assemblée; que d'ailleurs, et aux termes de l'article 75 de cette loi, il était indispensable que le service ordonné fût formellement prévu par une disposition du règlement, et qu'on ne justifiait pas d'une disposition de cette nature. (Marques d'approbation dans l'auditoire).

Enfin, abordant la question d'inconstitutionnalité de l'ordre donné au capitaine Mouchot: « La Charte, dit M^e Dupont, a confié à la garde nationale le soin de défendre les institutions constitutionnelles. C'est donc un devoir de refuser d'obéir quand les institutions sont menacées par le pouvoir; or elles l'ont été dès l'instant où, au mépris de la Charte, des accusés ont été distraits de leurs juges naturels, traduits devant une Cour évidemment inconstitutionnelle, puisque la loi qui devait définir les faits qui motivent sa compétence n'a pas été rendue; puisque d'ailleurs cette Cour procède sans règles et arbitrairement. Tels sont les motifs de désobéissance que tout citoyen peut et doit apprécier: tels sont ceux qui ont dirigé ma conduite et ceux des défenseurs d'avril... En mon âme et conscience, je pense que M. Mouchot est resté dans le Code de la légalité et du droit. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de le proclamer. » (Bravos dans l'auditoire).

M. le capitaine-rapporteur se lève aussitôt pour répondre.

« C'est avec surprise, dit-il, que nous avons à débattre devant vous, des thèses politiques dont la loi vous interdit expressément de vous occuper. N'attendez donc pas de nous que nous méconnaissions nos devoirs au point d'engager une lutte sans résultat possible, puisque ces débats sont complètement étrangers à la prévention dirigée contre le capitaine Mouchot, dont le tort, à nos yeux, est précisément d'avoir substitué à une simple question de service, une question politique que ni lui ni vous n'avaient mission légale de résoudre. » M. le capitaine-rapporteur revient sur les faits imputés à M. Mouchot, et cite de nouveau le texte de l'art. 78 de la loi auquel doit être ramenée la question.

« Nous aussi, ajoute M. Lafargue, nous pensons qu'une obéissance purement passive n'est point imposée à la garde nationale, et à Dieu ne plaise que nous prétendions jamais que sous l'uniforme, nous abdiquons nos droits de citoyens. Mais, dans le service, comme dans la vie civile, nous proclamons, comme nécessité sociale, l'obligation de ne pas se faire justice à soi-même, de par sa raison in-

dividuelle, de par je ne sais quels instincts souvent trompeurs; mais bien de référer aux chefs par nous élus, des ordres dont la légalité nous paraîtrait pouvoir être contestée.

« Quant aux hypothèses auxquelles on s'est livré à plaisir, quel rapport ont-elles, de bonne foi, avec les ordres de service dont s'occupe l'art. 78? Que peut-il y avoir de commun entre des injonctions moralement impossibles, relativement à des attentats que la conscience publique réprouver toujours, et une prescription relative au service? Certes, Messieurs, si des injonctions vous étaient faites relativement à des actes subversifs de l'ordre constitutionnel, vous répondriez avec raison, qu'à côté de l'art. 78, existent la Charte, et l'art. 1 de la loi du 22 mars 1831, qui définissent si clairement le but de l'institution de la garde nationale. Vous répondriez en invoquant vos serments, de faire respecter et la royauté et les institutions.

« L'article 78 se modifie donc par les dispositions de la loi elle-même. Cet article prescrit d'ailleurs si peu, même quant aux ordres de service, une obéissance purement passive, qu'il autorise formellement à déferer les ordres qu'on peut croire injustes à l'autorité supérieure; mais tant que ce recours n'est point exercé, l'ordre donné doit être présumé légal. »

Répondant aux divers argumens de M^e Dupont, M. Lafargue s'attache à démontrer que le service commandé à compter du 5 mai, n'est qu'un service ordinaire; qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 22 mars, le service ordinaire est celui qui a lieu dans l'intérieur de la commune. Il soutient dès lors que ce service aurait pu être commandé en exécution du second paragraphe de l'art. 75 sans aucune réquisition particulière; que néanmoins cette réquisition de l'autorité civile a été surabondamment donnée. M. le capitaine-rapporteur donne en effet lecture de l'ampliation d'une lettre de M. le préfet de la Seine à M. le maréchal, en date du 4^{er} mai, lettre dans laquelle le magistrat rappelant à M. le commandant en chef les dispositions arrêtées dans une conférence entre M. le ministre de l'intérieur, M. le commandant en chef et lui, et qui a eu pour résultat l'ordre du jour du 16 avril, requiert, en tant que besoin, la participation de la garde nationale au service d'ordre et sûreté qui doit avoir lieu à partir du 5 mai. Quant à la nécessité de la lecture de la réquisition à la tête de la troupe, M. le rapporteur établit que cette disposition n'est applicable qu'à des circonstances extraordinaires, pouvant exiger l'emploi de la force, ainsi que le prouve la discussion qui a eu lieu de cet article dans les Chambres législatives, et non au service ordinaire dans l'intérieur de la commune. M. le capitaine-rapporteur insiste de nouveau pour prouver qu'il n'entre pas dans les attributions du Conseil d'examiner la question de la légalité d'une juridiction instituée par la Charte constitutionnelle; question trop évidemment étrangère à la prévention qui pèse sur M. le capitaine Mouchot.

M^e Dupont réplique à son tour, et reproduit les argumens qu'il a déjà développés.

M. le président demande à M. Mouchot s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Sur sa réponse négative, le Conseil se retire en la chambre du conseil. Après une courte délibération, et à dix heures un quart, le Conseil rentre, et M. le président prononce, au milieu du plus profond silence, le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que le capitaine Mouchot s'est refusé à commander un service d'ordre et de sûreté pour lequel il était requis par ses supérieurs;

Attendu que ce fait constitue les contraventions prévues par les art. 78 et 87 de la loi sur la garde nationale;

Le Conseil condamne le capitaine Mouchot à 24 heures de prison.

EXÉCUTION DES ÉPOUX TRAPIER.

Saintes, 17 mai.

C'est le 16 mai que les époux Trapier, condamnés à la peine capitale le 16 février précédent, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, ont subi le dernier supplice à Saintes.

Depuis trois mois que leur arrêt de condamnation avait été rendu, ces malheureux, rassurés par un double recours en cassation et en grâce, vivaient dans la plus entière sécurité. Bien loin que ce long délai eût été pour eux une lente agonie, ils attendaient une commutation de peine, lorsque, vers les six heures du matin, l'huissier du parquet vint leur signifier l'arrêt de rejet. Le mari était encore couché; la femme, levée, s'occupait à filer. A la vue de l'officier ministériel, Trapier, ignorant le motif de cette visite matinale, s'habille, et bientôt il apprend la fa-

taie nouvelle. A cette terrible annonce, il laisse échapper un soupir; mais sa femme, plus faible, pousse des cris déchirans. L'huissier s'étant retiré, les deux ecclésiastiques qui devaient les assister dans leurs derniers instans, se présentèrent pour leur donner les secours et les consolations de la religion. Trapier, rendu à son premier calme, eut encore la force de manger le déjeuner qui lui fut offert par le concierge; il but ensuite un verre de vin de Bordeaux, et jusqu'à l'heure fatale, quelques demi-tasses de lait sucré. La femme refusa obstinément tous les alimens qui lui furent présentés.

A deux heures moins un quart, les deux patients ayant été livrés à l'exécuteur, Trapier, durant les préparatifs de la dernière toilette, conserva le calme et la tranquillité d'esprit qui ne l'avaient jamais abandonné, et qui contrastaient singulièrement avec les cris de désespoir que poussait sa femme. Sur la fatale charrette, son calme ne s'est point démenti. Quant à sa malheureuse femme, elle était silencieuse elle aussi, mais frappée de torpeur, et conservant à peine quelques faibles restes d'existence animale. Chez elle, le moral était anéanti; le glaive de la loi n'a mutilé, pour ainsi dire, qu'un cadavre. Cependant on a cru remarquer que, rendue au lieu du supplice, elle fit un mouvement comme pour exprimer le regret d'une grande faute.

Trapier, resté au pied de l'échafaud, n'a pu se défendre d'un mouvement d'horreur, exprimé par un grand cri, lorsqu'il a vu rouler la tête de sa femme: mais déjà le couteau sanglant s'était levé pour lui; quelques secondes après, il n'était plus!

Une foule immense était accourue de plus de trois lieues, à cet affreux spectacle; et, comme d'ordinaire, les femmes s'y trouvaient en majorité.

A peine les époux Trapier avaient-ils cessé de vivre, que déjà se chantait près de l'échafaud la complainte dont ils étaient le triste sujet.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MAI.

Aujourd'hui, sur la proposition de M. Jollivet, la Chambre des députés a décidé que le gérant du *Réformateur* serait cité à sa barre en raison d'un article inséré dans le numéro de ce matin, sous le titre d'*assonneurs législatifs*.

Dans la même séance, la Chambre a adopté les conclusions de la commission, qui a proposé de permettre les poursuites contre M. Audry de Puyraveau devant la Chambre des pairs, et de déclarer qu'il n'y avait lieu d'autoriser la poursuite en ce qui touche M. de Cormenin.

— Le *National* mentionne aujourd'hui les lettres de trois habitans de Paris qui se plaignent d'avoir été maltraités et frappés par des agens de police aux environs de la porte Saint-Martin. Ce sont MM. Leval, employé au *Café de Paris*; Fontaine, employé, rue Fontaine-au-Roi, 2; Chaize, rue Saint-Joseph, 9, travaillant dans l'étude de M^e Chodron, notaire. Si nous indiquons ici les noms et les adresses des réclamans, c'est à l'usage du magistrat qui sera chargé de l'instruction de cette affaire.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé à la réception de M. Moreau, conseiller à la Cour royale, nommé chevalier de l'Ordre.

— Nous avons annoncé que M. Durand, gérant de la *Nouvelle Minerve*, avait été cité devant la 7^e chambre comme prévenu d'avoir publié un journal politique sans avoir préalablement rempli les conditions exigées par la loi. M. Durand a comparu aujourd'hui, et a justifié de l'accomplissement de ces formalités. En conséquence il a été renvoyé de la plainte.

— Aujourd'hui la conférence du stage s'est réunie sous la présidence de M. le bâtonnier Philippe Dupin, pour procéder à la nomination d'un secrétaire, en remplacement de M. Castiau, démissionnaire. M. Requier a été nommé à une majorité de 55 voix sur 53 votans.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ETALONS DU HARAS DE VIROFLAY.

FELIX fils, et portrait fidèle de RAINBOW, gagnant du grand prix royal de 12,000 fr., etc., etc., dont les premiers produits attestent la puissance régénératrice, et combien l'étalon, d'une origine noble et sûre, transmet mieux ses qualités dans la contrée où il est né, que quand il a à surmonter les difficultés de l'acclimatation, continue la monte à 100 fr. par jument et 200 fr. pour celles de pur sang. THORNTON, étalon de demi-sang à 40 fr. Des boxes, des écuries, des compartimens particuliers restent encore à disposer pour jumens et poulains.

LE VERT EN LIBERTÉ

Des haras de Viroflay et de Buc est ouvert. S'adr., au haras, une lieue avant Versailles. (366)

PILULES STOMACHIQUES

les seules approuvées et autorisées par le gouvernement, contre la bile, les glaires, la constipation, la migraine, etc. — Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (361)

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNEE.

Mme DOSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pomme qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvéniens; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter: 6 f. l'article. On expédie. (Aff)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 27 mai, midi.

Consistant en comptoir, table, bureau, glaces, ocellule, environ 500 articles de broderie, et autres objets. Au compt.

Consistant en deux tables, flambeaux, tapis de pied.

Un peu de mobilier de femme, et autres objets. Au compt.

BOUQUARD DE BLANCHIE

Qui opère des prodiges en purifiant très bien le sang. Essayez-en, et sa vertu vous frappera; elle ne peut faire aucun mal. 1 fr. la livre: ouvrage 1 f. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 25 mai.

BADIN, Md de vaches. Vérification, 11 1/2
DUMOUTIER, Md de vin en gros. Clôture, 11 1/2
BOULARD et femme, filateurs, id., 12
BOUCHE frères, Md's droguistes, id., 12
GUYON, Md de beurre et œufs. Vérification, 12

du mardi 26 mai.

MAROTTE, restaurateur. Vérification, 11
SAUNOIS, Md de couleurs. Clôture, 11
LARDEREAU, ancien Md corroyeur, id., 1
MÉTAS, Md de nouveautés. Vérification, 1
CHASSAIGNE, agent d'affaires, id., 2
VE FEVRE, restaurateur, id., 2
BELIN, imprimeur-libraire. Clôture, 2
GRUSILLE, ancien loueur de carrosses. Syndicat, 2
GENIGOU, négociant en vin, id., 2 1/2
ROBIQUET, ancien Md tailleur. Remise à huitaine, 2 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AUBERT père, négociant, le 27 mai, 11
LACOSIE, fabricant de prigoies de soie, le 27 mai, 2
CHARBONNIER, Md de charbon de terre, le 29 mai, 11
LANTE, entrepreneur de peinture, le 30 mai, 1

PRODUCTION DE TITRES.

M^{le} ROUZE, tenant établissement de bains à Paris, boulevard du Temple, 37. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Wierre, rue du Bac, 113.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 21 mai.

ROYER, Md boucher à la Villette, Grande-Rue, 16. — Ju-

ge-comm., M. Pierrgues; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

VACHEZ-MOREAU, Md bonnetier à Paris, rue Saint-Martin, 190. — Juge-comm., M. Beau; agent, M. Argy, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

du 22 mai.

DECAEV, Md tailleur à Paris, boulevard de la Madeleine, 21. — Juge-comm., M. Levaillant; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

MENARD, tailleur à Paris, passage du Grand-Cerf, 7. — Juge-comm., M. Levaillant; agent, M. Bernard, rue Saint-Antoine, 82.

MICHELET et DOMERGUE-COSTE, associés solidaires, négocians en produits chimiques, à Paris, passage Saint-nier, 7. — Juge-comm., M. Michel; agent, M. Adam, rue Vivienne, 8.

DOULE, Md de vin-traiteur à Paris, rue Bergère, 26. — Juge-comm., M. Martignon; agent, M. Gautier-Lamette, rue Montmartre, 137.

MILLOT, Md papetier à Paris, rue du Temple, 101. — Juge-comm., M. Wurtz; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 81.

BOURSE DU 25 MAI

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 —	108 15	108 —	103 0
— Fin courant.	108 25	108 40	108 20	103 30
Empr. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 30	81 35	81 20	81 25
— Fin courant.	81 50	81 50	81 15	81 30
4. de Napl. compt.	98 93	99 —	98 75	98 75
— Fin courant.	—	99 —	98 70	—
R. perp. d'Esp. et.	41 —	42 —	41 —	42 —
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.